

N° 7755<sup>11</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROPOSITION DE REVISION**

du chapitre II de la Constitution

\* \* \*

**AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER**

(23.7.2021)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de la *Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)*, je vous transmets le présent avis concernant l'inscription des droits de l'enfant dans la constitution dans le cadre de la « Proposition de révision du chapitre II de la Constitution » ([dossier parlementaire PR 7755](#)) déposée le 29 avril 2021 par les honorables député-e-s Madame Simone Beissel, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur Léon Gloden et Monsieur Charles Margue.

En vertu des missions accordées à l'OKAJU, je vous rends attentif à l'absence de prise en considération adéquate des droits de l'enfant dans le débat actuel relatif à la réforme de la Constitution et du risque encouru par l'actuelle proposition de texte de relativiser les droits de l'enfant respectifs et d'affaiblir considérablement l'impact de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) ratifiée par la Chambre des Députés en 1993.

En effet, le fait de mentionner les droits de l'enfant sous la rubrique « Section 4. – Des objectifs à valeur constitutionnelle » définit les droits de l'enfant seulement comme un objectif collectif à atteindre dans un futur indéfini, une orientation politique facultative, mais non-contraignante et trop interprétative, alors que le Grand-Duché du Luxembourg s'est engagé lors de la ratification à appliquer la CDE, compte tenu de 5 réserves formulées jadis ne se rapportant pas aux droits mentionnés dans l'actuelle proposition de texte pour l'article 31.

La réduction des droits de l'enfant à un « objectif à valeur constitutionnel » risque fortement à porter préjudice aux maints efforts entrepris par le législateur dans les dernières décennies afin de renforcer la protection des enfants contre toutes formes de violence, la promotion de la participation et la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant référencié dans des textes de lois plus récents, tels que par exemple la *Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille* (notamment l'article 2 : « (...) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.(...) ») ou bien lors de la réforme du divorce et de la reformulation de l'autorité parentale reprenant la philosophie et la terminologie de la CDE de manière concrète:

*Art. 372. (Loi du 27 juin 2018) « L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.*

*Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité.»*

À l'heure actuelle où l'impact négatif de la pandémie du Covid-19 sur le bien-être des jeunes générations se manifeste de plus en plus, où les « droits des futures générations » sont de plus en plus indiqués pour légitimer les politiques de développement durable, le législateur luxembourgeois est appelé à se prononcer – e.a. à travers cette réforme constitutionnelle – par rapport à l'importance accordée véritablement au respect de leurs droits et de donner un message clair, fort et univoque aux enfants et aux jeunes.

Plus de 30 ans après l'adoption de la CDE, il est l'heure

- De reconnaître l'enfant comme sujet de droit
- D'inscrire les droits de l'enfant dans le consensus sociétal et non négociable du « vivre ensemble » pour toute personne se trouvant sur le territoire du Grand-Duché
- De combler l'actuel vide juridique et l'absence d'une norme hiérarchique constitutionnelle adéquate par une formulation ayant un impact réel sur les futurs travaux législatifs et la jurisprudence
- D'empêcher toute relativisation dangereuse des droits de l'enfant et notamment de ne pas contre-courir et affaiblir la protection des enfants contre toute forme de violence
- De référencier implicitement à la CDE par la reprise adéquate de sa terminologie et ses principes
- De soutenir les politiques sociétales respectueuses des droits de l'enfant
- De favoriser une justice et administration adaptées aux enfants (Child friendly justice / Child friendly administration)
- De reconstituer le bien-être des enfants par le renforcement de leurs droits

L'OKaJu souscrit donc entièrement et se fait sienne les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et récemment formulées dans les [« Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques »](#) (document CRC/C/LUX/CO/5-6 du 21 juin 2021) :

*« 7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte **que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux par la nouvelle Constitution.** »*

L'OKaJu rejoint la constatation de l'ORK que les discussions autour des droits de l'enfant, notamment dans le projet de proposition 6030 de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution illustrent bien le fait que la prise en compte des droits de l'enfant par le législateur ne va pas de soi.

En effet, l'historique ci-joint le confirme : Dans la première proposition de révision de la Constitution, déposée le 21 avril 2009, aucune référence n'avait été faite aux droits de l'enfant. Dans son Rapport de 2010, l'ORK avait déjà insisté d'inclure les droits de l'enfant dans la Constitution, en reprenant la formulation de **l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** :

*Article 24 :*

- 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'Enfant doit être une considération primordiale.*
- 3. L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*

Suite à l'intervention de l'ORK et de l'ANCES dans le cadre de la participation citoyenne en 2016, les droits de l'enfant ont finalement trouvé leur place dans le texte. En effet, après le dernier échange, la proposition retenue par la Chambre en date du 6 juin 2018 était la suivante :

*Section 3- des objectifs à valeur constitutionnelle*

*Article 38*

*L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.*

*L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*

Ainsi, l'ORK a pu saluer le fait que le texte fait enfin référence aux trois dimensions de la CDE, qui sont la **protection**, la **participation** ainsi que la **provision** par la mise en place de mesures d'aide

et de soutien au bon développement et au bien-être de l'enfant respectivement la protection sociale et autres.

Les enfants sont détenteurs de droits fondamentaux. Contrairement aux adultes, ils ne peuvent revendiquer eux-mêmes leurs droits, ils nécessitent donc d'une protection spéciale, du soutien et de la participation de la société lorsque ces droits sont mis en œuvre. Malgré quelques développements positifs, il existe encore des déficits de mise en œuvre et d'application dans de nombreux domaines. En particulier dans la pratique judiciaire et administrative, les intérêts de l'enfant et les droits de participation sont encore trop souvent négligés. Les ancrer dans la constitution affirmerait la position de l'enfant en tant que porteur de droits fondamentaux et signalerait que les intérêts de l'enfant (Kindesinteressen) et l'intérêt supérieur de l'enfant (best interest of the child; Kindeswohl) doivent être pris en compte dans toutes les décisions administrative, politiques et juridiques.

Plus récemment, l'ORK a encore renvoyé à l'avis de la Commission de Venise (Commission Européenne pour la démocratie par le Droit)<sup>1</sup> du 16 mars 2019 qui précise dans les points 21 et 31:

« 21. *Le nouveau projet (...) souffre encore des limites qui découlent des choix originaires de la Constitution luxembourgeoise, c'est à dire d'une conception de la garantie des droits fondamentaux typique du XIXe siècle. Les droits sociaux des travailleurs, des personnes âgées, **des enfants**, des personnes handicapées ont un statut très faible, de même que le principe de non-discrimination et les droits collectifs reconnus aux corps intermédiaires de la société civile (familles, associations, dénominations religieuses, minorités culturelles et linguistiques, syndicats, etc.)*

(...)

31. *De manière générale, le critère systématique qui a été suivi par le législateur constitutionnel pour organiser le chapitre 2 en trois différentes sections ne semble pas clair. On peut se demander pourquoi le principe d'égalité et celui de non-discrimination sont placés dans la section « libertés publiques » et non pas parmi les droits. Le droit à la non-discrimination des personnes handicapées (article 41) est un droit subjectif qui est étroitement lié aux principes d'égalité et de non-discrimination qui figurent parmi les libertés publiques. Le droit de fonder une famille et au respect de la vie familiale est garanti à l'article 8 CEDH au même titre que le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance : comme ces derniers, il doit dès lors figurer dans la section 2 parmi les « libertés publiques ». L'hésitation du constituant luxembourgeois à garantir les droits de fonder une famille et au respect de la vie familiale (article 38) comme des droits de plein exercice semble pouvoir être expliquée par les interactions qu'ils subissent avec l'évolution de la société.*

*Il n'en reste pas moins que les articles 8 et 12 CEDH **garantissent de véritables droits subjectifs**, et cela devrait être reflété dans la Constitution, en permettant au législateur d'étendre leur champ d'application et de régler leur exercice. Il importe de souligner que, dans une matière où « une base commune européenne » « a common European ground » fait défaut, la Cour européenne des droits de l'homme laisse souvent une marge d'appréciation large à l'Etat national, ce qui implique qu'il appartient au constituant ou législateur national de déterminer le champ d'application du droit de fonder une famille et au respect de la vie familiale. »*

L'OkaJu se rallie aux observations de la Commission de Venise et tient à préciser que l'argumentaire par rapport aux droits des personnes handicapées peut être reconduit par rapport aux droits de l'enfant.

Or, les droits des personnes handicapées, initialement énoncés également à la section des « objectifs à valeur constitutionnelle » (6030), ont été avancés – de justesse – à la rubrique « Section 3. – Des libertés publiques » dans la proposition sous avis. L'OKaJu invite les auteurs de la proposition sous avis à **suivre ce raisonnement au même titre pour les droits de l'enfant** que pour les droits des personnes handicapées garanties par la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* de 2006.

<sup>1</sup> COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE), Luxembourg, AVIS SUR LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION, Adopté par la Commission de Venise à sa 118e Session plénière, (Venise, 15-16 mars 2019) [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2019\)003-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2019)003-f)

Les dernières recommandations de l'ORK furent les suivantes :

L'ORK a toujours plaidé pour que les droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la CDE soient placés dans la section « Des droits fondamentaux » et non pas relégués à la section « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». En effet, ce positionnement relativise fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant.

L'ORK a en plus critiqué le fait que le placement des droits de l'enfant dans un article qui traite dans son premier alinéa du droit de fonder une famille et du respect de la vie familiale, suggère que le champ d'application des droits de l'enfant se réduirait au seul cercle familial, alors qu'il est clair que les droits de l'enfant, tel qu'ils sont codifiés dans la CIDE s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

Par ailleurs, l'alinéa sur le droit de fonder une famille est centré sur le droit des adultes d'avoir une famille, alors que le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial devrait être central et traité séparément afin de devenir visible.

Etant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toute décision concernant un enfant et pas seulement dans un cadre familial, l'ORK a recommandé de consacrer plus de valeur à l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'inscrivant de manière plus étendue et explicite dans un article séparé, précédant l'article sur le droit au respect de la vie familiale.

L'OKaJu continue de plaider pour adopter la **formulation exacte de la CDE** relative à l'intérêt supérieur de l'enfant :

*« Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Tel a en plus été le raisonnement du législateur belge et l'OKaJu ne voit pas d'objection juridique et politique de suivre le droit constitutionnel belge et de se tenir au texte de la **Constitution belge**, qui retient dans le titre II « Des Belges et de leurs droits, en son article 22 bis : (Inséré par L 2000-03-23/38, art. 1; En vigueur : 25-05-2000>

*« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.*

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*

*Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.*

*Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »*

Partant d'une perception positive du rôle des parents telle qu'inscrite implicitement à la CDE, il est important de veiller à la formulation respectueuse à leur égard. Il faut bien distinguer les droits de l'enfant des droits fondamentaux détenus par les parents. Dans le cas où les auteurs de la proposition parviennent à la conclusion de reformuler également la phrase concernant le « droit de fonder une famille », l'OKaJu propose l'énoncé suivant :

*« L'Etat veille au droit de l'enfant à vivre dans un cadre familial et d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses différents parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.*

*« Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. Les parents ont le devoir de contribuer au développement optimal de l'enfant et ont le droit au soutien public dans cette tâche. L'État veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches tout en leur apportant le soutien nécessaire.*

*« Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs. »*

En outre le rapport annuel de 2020 de l'OKaJu reprend comme fil continu l'importance de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines concernés par les droits de l'enfants.

Par le présent avis, l'OKaJu entend contribuer aux travaux actuels de la Chambre des Députés en réitérant sa recommandation :

- de donner aux « droits de l'enfant » la valeur juridique qui leur appartient. Il s'agit de « droits fondamentaux » et non pas d'« objectifs à valeur constitutionnelle ».

- de reprendre la formulation exacte de l'« Intérêt Supérieur de l'Enfant » et non pas uniquement « Intérêt de l'Enfant ».
- de donner aux « droits de l'enfants » une place qui leur est propre, puisqu'ils s'appliquent de manière transversale à tous les domaines de la vie humaine et ne se limitent pas au cercle familial ou scolaire. Ainsi, les droits de l'enfant doivent figurer dans un article à part leur consacré dans le chapitre des « libertés civiles ».
- En incorporant les droits de l'enfant dans la constitution, le législateur permettrait une harmonisation avec le niveau de garantie juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ce qui précède et compte tenu des réflexions et références données, l'OKaJu propose l'énoncé suivant pour un nouvel article à insérer dans la section des « droits fondamentaux » respectivement des « libertés publiques » :

- « 1. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques, des institutions ou personnes privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 2. Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être.*
- 3. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.*
- 4. Les enfants peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- 5. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

Tout en restant entièrement disponible pour donner aux honorables membres de la Chambre des Députés toutes les précisions nécessaires, je vous prie, Monsieur le Président, d'accepter ma considération la plus distinguée.

Charel SCHMIT

*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*

\*

## ANNEXE

**Comparatif avec d'autres textes internationaux  
et/ou constitutions et textes de référence*****Déclaration universelle des droits de l'homme  
(10 décembre 1948)***

**Art. 16** 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

**Art. 25** (...) 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**Art. 26** 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

***Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme  
et des Libertés fondamentales (1950)*****Art. 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Art. 12 – Droit au mariage**

*A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.*

***EMRE – Europäische Menschenrechtserklärung (1950)*****Art. 8 – Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens.**

1. Jede Person hat das Recht auf Achtung ihres Privat- und Familienlebens, ihrer Wohnung und ihrer Korrespondenz. 2. Eine Behörde darf in die Ausübung dieses Rechts nur eingreifen, soweit der Eingriff gesetzlich vorgesehen und in einer demokratischen Gesellschaft notwendig ist für die nationale oder öffentliche Sicherheit, für das wirtschaftliche Wohl des Landes, zur Aufrechterhaltung der Ordnung,

zur Verhütung von Straftaten, zum Schutz der Gesundheit oder der Moral oder zum Schutz der Rechte und Freiheiten anderer.

**Art. 12 – Recht auf Eheschließung:**

**Männer und Frauen im heiratsfähigen Alter haben das Recht, nach den innerstaatlichen Gesetzen, welche die Ausübung dieses Rechts regeln, eine Ehe einzugehen und eine Familie zu gründen.**

*Convention relative aux droits de l'enfant (20.11.1989)*

**Préambule** (...) Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, (...)

**Art. 3 : 1.** Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.

**Art. 5 :** Les Etats parties respectent **la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents** ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

**Art. 7 :** 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et **d'être élevé par eux.** (...)

**Art. 18 :** 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. **Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.**

*La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne  
(Nice, 2000 ; annexé au Traité de Lisbonne 2007)*

**Art. 9 – Droit de se marier et droit de fonder une famille**

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

**Erläuterung:** Dieser Artikel stützt sich auf Artikel 12 EMRK, der wie folgt lautet: „Männer und Frauen im heiratsfähigen Alter haben das Recht, nach den innerstaatlichen Gesetzen, welche die Ausübung dieses Rechts regeln, eine Ehe einzugehen und eine Familie zu gründen.“ Die Formulierung dieses Rechts wurde zeitgemäßer gestaltet, um Fälle zu erfassen, in denen nach den einzelstaatlichen Rechtsvorschriften andere Formen als die Heirat zur Gründung einer Familie anerkannt werden. Durch diesen Artikel wird es weder untersagt noch vorgeschrieben, Verbindungen von Personen gleichen Geschlechts den Status der Ehe zu verleihen. Dieses Recht ist also dem von der EMRK vorgesehenen Recht ähnlich, es kann jedoch eine größere Tragweite haben, wenn die einzelstaatlichen Rechtsvorschriften dies vorsehen.

**Art. 33 – Vie familiale et vie professionnelle**

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

**Artikel 33 Absatz 1 stützt sich auf Artikel 16 der Europäischen Sozialcharta. Absatz 2 lehnt sich an die Richtlinie 92/85/EWG über die Durchführung von Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes von schwangeren Arbeitnehmerinnen, Wöchnerinnen und stillenden Arbeitnehmerinnen am Arbeitsplatz und an die Richtlinie 96/34/EG zu der von UNICE, CEEP und EGB geschlossenen Rahmenvereinbarung über Elternurlaub an. Er stützt sich ferner auf Artikel 8 (Mutterschutz) der Europäischen Sozialcharta und auf Artikel 27 (Recht der Arbeitnehmer mit Familienpflichten auf Chancengleichheit und Gleichbehandlung) der revidierten Sozialcharta. Der Begriff „Mutterschaft“ deckt den Zeitraum von der Zeugung bis zum Stillen des Kindes ab.**

### ***Union Européenne***

*Traité de Lisbonne – 13 décembre 2007 /  
Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2010/C 83/02)*

#### **Art. 24 – Droits de l'enfant**

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

### ***Europäische Union***

*Europäische Grundrechtecharte, Nizza 2000*

#### **Art. 24: Rechte des Kindes**

(1) Kinder haben Anspruch auf den Schutz und die Fürsorge, die für ihr Wohlergehen notwendig sind. Sie können ihre Meinung frei äußern. Ihre Meinung wird in den Angelegenheiten, die sie betreffen, in einer ihrem Alter und ihrem Reifegrad entsprechenden Weise berücksichtigt.

(2) Bei allen Kinder betreffenden Maßnahmen öffentlicher oder privater Einrichtungen muss das Wohl des Kindes eine vorrangige Erwägung sein.

(3) Jedes Kind hat Anspruch auf regelmäßige persönliche Beziehungen und direkte Kontakte zu beiden Elternteilen, es sei denn, dies steht seinem Wohl entgegen.

### ***France***

*République française : Préambule de la constitution du 27 octobre 1946*

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

### ***Belgique***

*La Constitution Belge*

#### **Art. 22bis (seconde modification)**

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.



Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

#### *Die Verfassung Belgiens*

##### **Art. 22bis (Zweite Revision)**

Jedes Kind hat ein Recht auf Achtung vor seiner moralischen, körperlichen, geistigen und sexuellen Unversehrtheit.

Jedes Kind hat das Recht, sich in allen Angelegenheiten, die es betreffen, zu äußern; seiner Meinung wird unter Berücksichtigung seines Alters und seines Unterscheidungsvermögens Rechnung getragen.

Jedes Kind hat das Recht auf Maßnahmen und Dienste, die seine Entwicklung fördern.

Das Wohl des Kindes ist in allen Entscheidungen, die es betreffen, vorrangig zu berücksichtigen.

Das Gesetz, das Dekret oder die Artikel 134 erwähnte Regel gewährleistet diese Rechte des Kindes.

#### *Autriche*

*Les droits de l'enfant sont prévus dans une loi constitutionnelle du 12 janvier 2011:  
« Bundesverfassungsgesetz über die Rechte von Kindern »*

**Art. 1:** *Jedes Kind hat Anspruch auf den Schutz und die Fürsorge, die für sein Wohlergehen notwendig sind, auf bestmögliche Entwicklung und Entfaltung sowie auf die Wahrung seiner Interessen auch unter dem Gesichtspunkt der Generationengerechtigkeit. Bei allen Kinder betreffenden Maßnahmen öffentlicher und privater Einrichtungen muss das Wohl des Kindes eine vorrangige Erwägung sein.*

**Art. 4:** *Jedes Kind hat das Recht auf angemessene Beteiligung und Berücksichtigung seiner Meinung in allen das Kind betreffenden Angelegenheiten, in einer seinem Alter und seiner Entwicklung entsprechenden Weise.*

#### *Allemagne*

##### *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*

**Art. 6** (1) Ehe und Familie stehen unter dem besonderen Schutze der staatlichen Ordnung.

**(2) Pflege und Erziehung der Kinder sind das natürliche Recht der Eltern und die zuvörderst ihnen obliegende Pflicht. Über ihre Betätigung wacht die staatliche Gemeinschaft.**

**(3) Gegen den Willen der Erziehungsberechtigten dürfen Kinder nur auf Grund eines Gesetzes von der Familie getrennt werden, wenn die Erziehungsberechtigten versagen oder wenn die Kinder aus anderen Gründen zu verwahrlosen drohen.**

(4) Jede Mutter hat Anspruch auf den Schutz und die Fürsorge der Gemeinschaft.

(5) Den unehelichen Kindern sind durch die Gesetzgebung die gleichen Bedingungen für ihre leibliche und seelische Entwicklung und ihre Stellung in der Gesellschaft zu schaffen wie den ehelichen Kindern.

*Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*

**Art. 6** [Mariage et famille, enfants naturels]

(1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'État.

**(2) Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches.**

**(3) Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs.**

(4) Toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté.

(5) La législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.

\*

Au début de l'année 2021, le projet de modification de la loi fondamentale pour ajouter ce qui suit, n'a finalement pas trouvé la majorité nécessaire au Bundestag, notamment à cause de la **notion conflictuelle de « angemessen »** ou bien « wesentlich » au lieu de « vorrangig ».

(6) „Die verfassungsmäßigen Rechte der Kinder einschließlich ihres Rechts auf Entwicklung zu eigenverantwortlichen Persönlichkeiten sind zu achten und zu schützen.

***Das Wohl des Kindes ist angemessen zu berücksichtigen.***

*Der verfassungsrechtliche Anspruch von Kindern auf rechtliches Gehör ist zu wahren.*

*Die Erstverantwortung der Eltern bleibt unberührt.“*

### **Pays de la Sarre**

*Landtag des Saarlandes, 40. Sitzung am 4. Juli 2007,  
Gesetz Nr. 1622 zur Änderung der Verfassung des Saarlandes.  
Text des neu eingefügten und gefassten Artikel 24 a:*

(1) *Jedes Kind hat ein Recht auf Achtung seiner Würde, auf Entwicklung und Entfaltung seiner Persönlichkeit, auf Bildung sowie auf gewaltfreie Erziehung zu Eigenverantwortung und Gemeinschaftsfähigkeit.*

(2) *Jedes Kind hat ein Recht auf besonderen Schutz vor Gewalt, Vernachlässigung, Ausbeutung sowie leiblicher, geistiger oder sittlicher Verwahrlosung.*

### **Irlande**

*Ireland: The Children's Rights Referendum in 2012*

The Children's Referendum was held on 10th November 2012. While turnout was low, the majority of voters voted in favour of the referendum proposal (58% voted yes and 42% voted no). A challenge to the Provisional Referendum Certificate was lodged in the High Court on 19th November 2012 under the provisions of the Referendum Act 1994. The judgement in the High Court challenge to the result of the referendum was delivered on 18th October 2013 – the petitioner was unsuccessful in her challenge to the Provisional Referendum Certificate. An appeal against the judgment was heard by the Supreme Court in December 2014 and the judgment of the Court has been reserved. The certificate

was finally confirmed by the High Court on 24 April 2015. **The Thirty-First Amendment of the Constitution (Children) Bill 2012 was signed into law on 28 April 2015.** The wording of the Thirty-First Amendment of the Constitution (Children) Bill 2012 is as follows:

**Children – Art. 42A – to be inserted**

1) The State recognises and affirms the natural and imprescriptible rights of all children and shall, as far as practicable, by its laws protect and vindicate those rights.

2) 1° In exceptional cases, where the parents, regardless of their marital status, fail in their duty towards their children to such extent that the safety or welfare of any of their children is likely to be prejudicially affected, the State as guardian of the common good shall, by proportionate means as provided by law, endeavour to supply the place of the parents, but always with due regard for the natural and imprescriptible rights of the child.

2° Provision shall be made by law for the adoption of any child where the parents have failed for such a period of time as may be prescribed by law in their duty towards the child and where the best interests of the child so require.

3) Provision shall be made by law for the voluntary placement for adoption and the adoption of any child.

4) 1° Provision shall be made by law that in the resolution of all proceedings -

- i brought by the State, as guardian of the common good, for the purpose of preventing the safety and welfare of any child from being prejudicially affected, or
- ii concerning the adoption, guardianship or custody of, or access to, any child the best interests of the child shall be the paramount consideration.

2° Provision shall be made by law for securing, as far as practicable, that in all proceedings referred to in subsection 1° of this section in respect of any child who is capable of forming his or her own views, the views of the child shall be ascertained and given due weight having regard to the age and maturity of the child.

**The family – Art. 41**

The State recognizes the Family as the natural primary and fundamental unit group of Society, and as a moral institution possessing inalienable and imprescriptible rights, antecedent and superior to all positive law. The State, therefore, guarantees to protect the Family in its constitution and authority, as the necessary basis of social order and as indispensable to the welfare of the Nation and the State. In particular, the State recognises that by her life within the home, woman gives to the State a support without which the common good cannot be achieved. The State shall, therefore, endeavour to ensure that mothers shall not be obliged by economic necessity to engage in labour to the neglect of their duties in the home. The State pledges itself to guard with special care the institution of Marriage, on which the Family is founded, and to protect it against attack.

2° A Court designated by law may grant a dissolution of marriage where, but only where, it is satisfied that— i at the date of the institution of the proceedings, the spouses have lived apart from one another for a period of, or periods amounting to, at least four years during the previous five years, ii there is no reasonable prospect of a reconciliation between the spouses,iii such provision as the Court considers proper having regard to the circumstances exists or will be made for the spouses, any children of either or both of them and any other person prescribed by law, and iv any further conditions prescribed by law are complied with.

3° No person whose marriage has been dissolved under the civil law of any other State but is a subsisting valid marriage under the law for the time being in force within the jurisdiction of the Government and Parliament established by this Constitution shall be capable of contracting a valid marriage within that jurisdiction during the lifetime of the other party to the marriage so dissolved. **“Marriage may be contracted in accordance with law by two persons without distinction as to their sex.” (REFERENDUM 22 MAY 2015)**

**Education – Art. 42**

1 The State acknowledges that the primary and natural educator of the child is the Family and guarantees to respect the inalienable right and duty of parents to provide, according to their means, for the religious and moral, intellectual, physical and social education of their children.

2 Parents shall be free to provide this education in their homes or in private schools or in schools recognised or established by the State.

3 1° The State shall not oblige parents in violation of their conscience and lawful preference to send their children to schools established by the State, or to any particular type of school designated by the State.

2° The State shall, however, as guardian of the common good, require in view of actual conditions that the children receive a certain minimum education, moral, intellectual and social.

4 The State shall provide for free primary education and shall endeavour to supplement and give reasonable aid to private and corporate educational initiative, and, when the public good requires it, provide other educational facilities or institutions with due regard, however, for the rights of parents, especially in the matter of religious and moral formation.

**Article 42.5 – to be repealed** (if referendum is recognized): ~~5 In exceptional cases, where the parents for physical or moral reasons fail in their duty towards their children, the State as guardian of the common good, by appropriate means shall endeavour to supply the place of the parents, but always with due regard for the natural and imprescriptible rights of the child.~~

(Sources: [www.dcy.gov.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/Child\\_Welfare\\_Protection/ChildrensReferendum.htm](http://www.dcy.gov.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/Child_Welfare_Protection/ChildrensReferendum.htm) ; [www.referendum.ie](http://www.referendum.ie))